

RÉSIDENCE du RUANDA
TERRITOIRE de KIBUNGU

A. I. M. O
PROFIN
RÉSIDENCE
C. T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante septième vingt quatrième
jour du mois de **Avril** . Nous **HOEYBERGHS J.**
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **KIBUNGU**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **GAKERI E.**
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **KIBUNGU** en date du **1 janvier 1957** et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. *56*

I.C.	I.S.	I.B.
46	4	35
44	4	35
2	-	-

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

Exercice en cours. *57*

I.C.	I.S.	I.B.
487	16	600
412	13	397
75	3	203

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : 2 I.C. à 346 Frs = 692
 - I.S. à - Frs = -
 - I.B. à - Frs = -
Total 692

Exercice en cours : 75 I.C. à 346 Frs = 25.950
 3 I.S. à 170 Frs = 510
 203 I.B. à 90 Frs = 18.270
Total 45.422

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		1.000
500		500
100		17.000
50		13.750
20		7.940
10		3.820
5		310
Pièces de		
50		
20		
5		580
2		62
1		291
0,50		169
Titres valant espèce		
	Total	45.422

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **BIEN TENU**

Registre Modèle B. **BIEN TENU**

L'argent est conservé à **GIKAYA** dans **une**
halle en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à **KIBUNGU** aux jour, mois et an que dessus.

L' **Agent Territorial Principal**
sé/HOEYBERGHS J.

Le collecteur,
sé/GAKERI.-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef

de la Chefferie

Gakui
BS.

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
fils deet de
résidant à
S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET.-



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef

2. Le Sous-chef *Gakeri*
de la Chefferie *Buganza-Sud*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Gikaya*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-


B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



Sous chefferie Gikaya.
liste y abatararora I.C. 1956.

Paker

1.	Kwangabo	Mintain Gatumba
2.	Kimonyo	Uganda
3.	Hitimana	idem
4.	Sahanga	idem
5.	Karekezi	avuye kumusoro
6.	nyamurinda	Contract Jéruanda
7.	Kigi	ali nyawera
8.	Kerarundi	" Rugendabari
9.	Kuhinde	Yaramugaye
10.	Kabunga	Uganda
11.	Buguruzira	idem
12.	Kwamuduri	Kumunyeshuri Gahini
13.	Semana	ntitumanya icyo aba
14.	Kuhirima	Uganda
15.	Kwandekezi	idem
16.	Kufuruka	idem
17.	Kwauza	idem
18.	Keshitanzu	idem
19.	Bizimana	idem
20.	Kivakaze	idem
21.	Kangenge	idem
22.	Kyirumura	idem
23.	Gatanzu	idem
24.	Kade nde	idem
25.	Pakwaza	idem
26.	Gamuruye	idem
27.	Sahaya	idem
28.	Kaboroga	idem
29.	Kugirameza	idem
30.	Kumigantama	idem
31.	Nyaramia	idem
32.	Katabaro	idem
33.	Nyagatama	idem

34	Mutabazi	Ruganda
35	Bzajjibwami	iduu
36	buhwiruwumva	iduu
37	Karwama	iduu
38	bagabo	iduu
39	Mpagazobe	iduu
40	Kwabirinda	iduu
41	Karirima	iduu
42	Muhashyi	iduu
43	Karewa	iduu
44	Bushishi	iduu
45	Gikoma	iduu
46	Sagihobe	iduu
47	Mutabaruka	iduu
48	Habiyakare	iduu
49	Mugaragu	iduu
50	Mutabazi	iduu
51	Kurahi	iduu
52	Matahara	iduu
53	Mugendajoro	iduu
54	Karyoko	iduu
55	Mutabaruka	iduu
56	Gatondagizi	iduu
57	Azaribara	iduu
58	Ruyenzi	iduu
59	Bisomimuhwa	iduu
60	Karekezi	iduu

Cikaya le 7-3-1956.

liste yabatatanze umusoro wa 1955 bo muri-
Sous. Chefferie Cikaya

Amazina	Impamvu.	Amazina	Impamvu.
1. Kubaduka	Uganda	33. Gatomagizi	Uganda
2. Nyakarekare	"	34. Kankenzi	"
3. Rowaluduri	"	35. Karamuka	"
4. Pehene	"	36. Mutabaruka	"
5. Magumzu	"	37. Kavumbutse	yarabuze
6. Simparimiheta	"	38. Bwinkware	"
7. Cratanazi	"		
8. Barubuta	"		
9. Cakwaya	"		
10. Kwagashayija	"		
11. Lempundu	"		
12. Mutabazi	"		
13. Nzajjibwami	"		
14. Mugenzi	"		
15. Mburikwuma	"		
16. Nzakamba	"		
17. Bavugirije	yarabuze		
18. Mubinde	"		
19. Bagabo	Uganda		
20. Bushishi	"		
21. Karima	"		
22. Mubashyi	"		
23. Girona	"		
24. Karetwo	"		
25. Kagoro	"		
26. Habiyakare	"		
27. Inugaragu	"		
28. Mutabazi	"		
29. Rousati	"		
30. Mugendajoro	"		
31. Karyoko	"		
32. Sekarama	"		

Yateye